



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DÉCENT:

Définition appliquée de l'emploi rural décent



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

Définition appliquée de l'emploi rural décent

L'emploi rural décent se réfère à toute activité, profession, travail, entreprise ou service effectué par des femmes et des hommes, des adultes et des jeunes, dans les zones rurales qui:

- (i) Respecte les normes fondamentales au travail telles que définies dans les conventions de l'OIT, et implique que:
 - a. il n'y a pas de travail des enfants;
 - b. il n'y a pas de travail forcé ;
 - c. la liberté d'association et le droit à la négociation collective sont garantis et l'organisation des travailleurs ruraux favorisée ;
 - d. il n'y a aucune discrimination au travail fondée sur l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale ou autre.
- (ii) Garantit un revenu de subsistance;
- (iii) Offre un degré adéquat de stabilité et sécurité de l'emploi;
- (iv) Adopte des mesures minimales de santé et sécurité au travail (SST) pour répondre aux risques et dangers spécifiques du secteur ;
- (v) Evite des heures de travail excessives et permet aux travailleurs de se reposer suffisamment;
- (vi) Promeut l'accès à la formation technique et professionnelle adaptée.

Remarques

Note No 1: Le terme «emploi rural» couvre toute activité, profession, travail, entreprise ou service effectué dans les zones rurales contre une rémunération, un bénéfice, un gain social ou familial, en espèces ou en nature. Il s'applique aux travailleurs salariés et contractuels ainsi qu'aux travailleurs indépendants (y compris les travailleurs familiaux).

Note No 2 : Cette définition utilisée reconnaît l'hétérogénéité des contextes ruraux à travers le monde. Elle a été conçue par la FAO pour assurer un niveau minimum général pour le travail décent dans les zones rurales, elle peut être adaptée aux contextes géographiques, sectoriels et socio-économiques particuliers dans lesquelles elle doit être mise en œuvre. Toute adaptation doit cependant respecter les quatre normes fondamentales au travail, qui sont universellement acceptées comme des principes et droits fondamentaux au travail.

Introduction

Dans son **Cadre Stratégique révisé (couvrant la période 2010-2019)**, la FAO a renforcé son engagement pour la promotion de l'emploi rural décent (ERD). Dans le cadre de l'Objectif Stratégique 3¹, l'Organisation s'engage à soutenir ses pays membres pour l'amélioration des

¹ SO3/002 Améliorer les perspectives d'emploi décent des ruraux pauvres dans l'agriculture ou dans d'autres secteurs. Indicateur : Nombre de pays ayant renforcé leurs politiques, institutions et interventions, dans le but de générer de l'ERD, notamment pour les jeunes et les femmes. Produit 30201 : soutien aux politiques fondées sur des preuves et développement des capacités pour la formulation et la mise en place de politiques, stratégies et programmes qui génèrent de l'ERD, avec une attention particulière sur le renforcement de l'autonomisation économique et sociale des jeunes et des femmes en milieu rural; Produit 30202 : Soutien aux politiques pour étendre l'application des Normes Internationales du Travail aux zones rurales ; Produit 30203 : Support technique pour l'élaboration de systèmes d'information et la génération de données relatives à l'emploi rural décent aux niveaux national, régional et global. Indicateur : nombre de documents d'information sur l'ERD développés et diffusés.



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

opportunités d'emplois des ruraux pauvres. L'organisation se concentre particulièrement dans les zones rurales, au sein desquelles vivent et travaillent la plupart des populations pauvres et en situation d'insécurité alimentaire.

L'emploi constitue également une priorité dans la stratégie de mobilisation des ressources de la FAO, notamment à travers le secteur prioritaire « [Transformations rurales : renforcer les petites exploitations familiales et l'emploi rural](#) ». De plus, un bon nombre des procédures, processus corporatifs et outils de la FAO intègrent l'ERD en tant que pilier de la durabilité de l'Approche Fondée sur les Droits de l'Homme (AFDH) adoptée par l'organisation².

Au niveau global, la FAO est impliquée dans un certain nombre de processus et de forums internationales en lien avec l'ERD, comme le Plan d'Action à l'Echelle du système des Nations Unies pour les Jeunes (UN Youth-SWAP), le Plan d'action à l'échelle du système pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) « Plein emploi et travail décent pour tous », les initiatives portées par l'OIT : Socle de Protection Sociale et Pacte Mondial pour l'Emploi, le Partenariat International de coopération sur le Travail des Enfants dans l'Agriculture, et le Groupe Mondial sur la Migration (GMM). Dans la région africaine en particulier, la FAO soutient la mise en œuvre de la Déclaration de Ouagadougou et du Plan d'Action de 2004 pour l'Emploi et la Réduction de la Pauvreté en Afrique. La 28^{ème} Conférence Régionale pour l'Afrique de la FAO a explicitement recommandé à ses Etats membres d'investir dans l'emploi des jeunes, le développement des compétences et la facilitation de l'engagement des jeunes dans le développement des agro-industries.

Au vue des engagements ci-dessus, on peut s'attendre à une augmentation de la demande de soutien pour l'ERD de la part des pays membres. Plus de 60 pays font déjà explicitement référence à des éléments d'ERD dans leurs Cadres de Programmation Pays (CPP). Etant donné que la plupart des CPP sont basés sur le précédent Cadre Stratégique, il est probable que ce nombre augmentera lors du prochain exercice biennal.

Le manque d'opportunités d'emploi décent constitue clairement un défi de taille pour les zones rurales de nombreux pays en développement, menaçant la sécurité alimentaire et les stratégies de réduction de la pauvreté. La pauvreté rurale est souvent un problème de faible qualité de l'emploi, surtout en Asie du Sud et en Afrique Sub-saharienne où vit et travaille la plus grande partie de la population pauvre mondiale. Globalement près de huit travailleurs pauvres sur dix ayant un revenu inférieur à 1.25 USD par jour vivent en zones rurales, ce qui représente près de 300 million d'individus. Ces derniers sont typiquement des agriculteurs de subsistance, des travailleurs indépendants ou des travailleurs familiaux. De plus, la forte prévalence du travail des enfants et les

² Le droit à un travail décent et le droit à l'alimentation, sont les deux droits considérés comme les plus directement liés au travail de la FAO et sont donc soulignés dans les Directives de Cycle de Projet de la FAO. <http://www.fao.org/docrep/016/ap105e/ap105e.pdf> et le Manuel sur les projets <http://intranet.fao.org/faohandbook/area/projects/>. Le travail décent est reconnu par le droit international comme un droit humain à part entière auquel toute personne a droit en tant que moyen de développement personnel et d'intégration socio-économique. La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit à chacun « le droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage » (Article 23). Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) comprend également "le droit de chacun à la possibilité de gagner sa vie par un travail" (Article 6) et le « droit à un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction d'aucune sorte » (Article 7).



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

taux élevés de chômage et de sous-emploi des jeunes constituent des opportunités manquées d'exploitation de l'investissement dans le capital humain des générations futures.

En réponse au défi global pour l'emploi, le Bureau International du Travail (BIT) a développé le concept de travail décent et créé un agenda pour le travail décent. L'agenda pour le travail décent repose sur quatre piliers, à savoir la création d'emploi et le développement d'entreprise (Pilier I) ; la protection sociale (Pilier II) ; les normes et droits au travail (Pilier III) ; et la gouvernance et le dialogue social (Pilier IV). Le travail décent a été défini par le BIT et approuvé par la communauté internationale en tant que travail productif pour les hommes et les femmes dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine. Le travail décent implique des opportunités de travail productif qui offrent un salaire suffisant, fournissent de meilleures perspectives pour le développement personnel et encouragent l'intégration sociale ; qui donnent aux populations la liberté d'exprimer leurs préoccupations, de s'organiser et de participer aux décisions qui les affectent ; et qui garantissent l'égalité d'opportunité et un traitement égal pour tous³. Etant donnée la nature du travail décent en tant qu'aspiration universelle, cette définition conceptuelle s'applique à tous les êtres humains, tous les pays et tous les contextes socio-économiques.

Il est toutefois difficile d'opérationnaliser le concept de travail décent dans les zones rurales. Saisir la complexité et les ambitions du concept est plus aisé pour les emplois formels, qui sont légalement sujets aux normes du travail. Toutefois, cela devient plus complexe et souvent plus sensible pour la plupart des professions rurales informelles, et en particulier pour les petits producteurs et les travailleurs ruraux indépendants, qui ne sont en général pas couverts par la législation nationale. D'un part, l'absence de définition appliquée est souvent mise en avant par les parties prenantes rurales comme argument pour justifier le fait que le travail décent soit un terme à la fois trop complexe et ambitieux pour pouvoir s'appliquer au contexte rural. D'autre part, les parties prenantes du développement agricole et rural sont de plus en plus conscientes de la place centrale qu'occupe la qualité des emplois dans le développement rural durable. Il n'est pas rare que des interventions dans le domaine agricole intègre un indicateur de « # d'emplois décents créés ». Mais que cela veut-il vraiment dire ? L'absence de définition concertée de l'emploi décent en milieu rural risque de conduire à des objectifs peu ambitieux et difficiles à mesurer ainsi qu'à un faible niveau de responsabilité.

Pour faciliter l'opérationnalisation du concept de travail décent dans les zones rurales, et le secteur agricole en particulier, la FAO a développé une définition appliquée de l'Emploi Rural Décent (ERD). La définition met l'accent sur six dimensions prioritaires cruciales pour accomplir l'objectif de promouvoir des emplois décents en zones rurales, indépendamment du fait que les travailleurs ruraux⁴ soient ou non couverts par la législation du travail au niveau national ou que les conventions en rapport aient été ratifiées ou non par le pays. En particulier, la FAO fait explicitement référence au fait que, pour être considéré comme décent, un emploi doit au moins : (i) Respecter les

³ Voir ILO, 2007. "[Outils pour l'intégration de l'emploi et du travail décent/Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, Genève, Première Edition](#)".

⁴ Le terme « travailleurs ruraux » est défini par l'article 2 de la Convention sur les Organisations de Travailleurs Ruraux, 1975 (n°141), comme « toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants. »



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

quatre normes fondamentales du travail ; (ii) Garantir un revenu et des ressources suffisantes pour vivre de manière digne; (iii) Offrir un degré adéquat de stabilité et de sécurité de l'emploi ; (iv) Adopter les conditions minimales de santé et de sécurité au travail (SST) pour répondre aux risques et dangers spécifiques du secteur; (v) Eviter des heures de travail excessives et prévoir suffisamment de temps pour le repos ; (iv) et Promouvoir l'accès à une formation technique et professionnelle adaptée. En fonction du contexte propre à chaque pays, certaines de ses dimensions peuvent ne pas être couvertes par les lois nationales. Même dans le cas où une législation est présente, l'application de la loi peut constituer un défi du fait de la nature informelle de la plupart des professions rurales. La logique qui sous-tend cette définition appliquée suppose que la FAO adopte une double approche pour la promotion de l'emploi en zones rurales : en premier lieu, étendre la législation du travail à l'agriculture et aux professions rurales informelles ; en second lieu, introduire des solutions innovantes pour promouvoir le travail décent dans la pratique.

La définition proposée implique un certain degré de simplification. En reconnaissant la forte hétérogénéité des contextes ruraux à travers le monde, la définition fournit une norme minimale générale pour l'emploi décent dans les zones rurales. Toutefois, elle peut être ajustée aux contextes spécifiques -géographiques, sectoriels et socio-économiques - dans lesquels elle est mise en place. Cependant, toutes les adaptations doivent respecter les quatre normes fondamentales au travail, lesquelles sont universellement reconnues en tant que principes et droits fondamentaux au travail. Une liste de ressources en lien avec l'ERD est fournie dans les Ressources Additionnelles (p. 11). L'annexe 1 fournit la liste complète des normes internationales du travail du BIT pertinentes pour les zones rurales.

Objectif, utilisateurs et portée

L'objectif de la définition appliquée est de doter le personnel de la FAO impliqué dans la promotion de l'ERD d'un concept appliqué assez précis pour guider l'intégration, le soutien aux politiques et la mesure de l'ERD dans le cadre des interventions concrètes de développement agricole et rurale. Se dirigeant vers une approche plus intégrée de l'ERD à travers le Cadre Stratégique révisé de la FAO, le nombre d'employés de la FAO apportant leur soutien à la promotion de l'ERD s'élargit progressivement. Cette définition appliquée leur permettra de répondre à des questions telles que « que voulez-vous dire par créer de l'emploi rural décent » ou « quand qualifiez-vous un emploi de décent ? ».

Les principaux utilisateurs de la définition sont donc censés être les fonctionnaires de la FAO impliqués dans les processus corporatifs de planification, de production de connaissances, de dialogue politique, d'application des normes et de développement des capacités, ainsi que le personnel de la FAO au siège et dans les bureaux décentralisés qui fournissent un support technique, politique et du développement en capacités pour les pays membres. En outre, la définition peut également s'avérer utile pour les décideurs nationaux et le personnel responsable de la planification et du développement des programmes au sein du ministère de l'Agriculture ou du ministère du Travail, des organisations d'employeurs, de producteurs et de travailleurs, ainsi que dans d'autres sociétés publiques, privées ou civiles impliquées dans la planification stratégique pour le développement agricole et rural.



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

En termes de portée, la définition couvre l'emploi rural, avec un intérêt particulier pour le secteur⁵ agricole et les activités rurales connexes, y compris l'agro-industrie et la vente de produits agricoles. Un accent particulier est mis sur des groupes cibles faisant face à des déficits flagrants d'emploi décent tels que les petits producteurs, les femmes et les jeunes. Dans ce cadre, le terme «emploi rural» recouvre toute activité, profession, travail, entreprise ou service réalisé dans les zones rurales contre rémunération, profit, gain social ou familial, en espèces ou en nature. Elle s'applique aux travailleurs salariés ainsi qu'aux travailleurs indépendants (y compris les travailleurs familiaux). La définition vise à être applicable aux travailleurs ruraux, à la fois dans l'économie formelle et informelle. Ceci constitue une dimension importante car les marchés du travail rural sont généralement caractérisés par des niveaux élevés d'informalité. Les petites exploitations représentent 85 pour cent des exploitations agricoles dans le monde⁶, et génèrent des emplois essentiellement informels. Dans les pays africains les plus pauvres, le secteur informel emploie jusqu'à 90% de la population⁷ en âge de travailler.

Précisions sur la terminologie

Les normes fondamentales du travail sont énumérées dans la Déclaration de l'OIT relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail adoptée par la Conférence Internationale du Travail en 1998, et sont précisées davantage dans les conventions de l'OIT⁸. Elles comprennent : (i) l'abolition effective du travail des enfants ; (ii) l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; (iii) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; et (iv) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Indépendamment du statut d'un pays quant à la ratification des conventions du BIT et de son niveau de développement économique, la Déclaration de l'OIT relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail engage les États membres à respecter et à promouvoir ces principes et droits.

Le travail des enfants est défini comme un travail non adapté à l'âge de l'enfant, qui affecte son éducation, ou qui est susceptible de nuire à la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Dans le monde, le travail des enfants reste principalement un problème rural. Le secteur agricole regroupe à lui seul près de 60 pour cent des enfants travailleurs dans le monde, soit 98 millions de garçons et filles en termes absolus. Il convient de souligner que toutes les tâches de travail accomplies par des enfants ne sont pas considérées comme des situations de «travail des enfants ». Certaines activités peuvent aider les enfants à acquérir des compétences importantes pour leur subsistance et contribuer à améliorer leur survie et leur sécurité alimentaire. Cependant, la plupart des travaux

⁵ Une définition de l'agriculture est adoptée qui comprend les cultures et l'élevage ainsi que la foresterie, la pêche et le développement des ressources en terres et en eau (FAOTERM).

⁶ Voir FAO, 2009. "[Les chemins du succès. Production agricole et sécurité alimentaire: exemples de réussites](#)", Rome.

⁷ Voir Banque Africaine de Développement, Organisation de coopération et de développement économiques, Programme des Nations Unies pour le Développement, Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, 2012. African Economic Outlook 2012.

⁸ Les principes et droits fondamentaux au travail ont été exprimés et développés sous la forme de droits et d'obligations spécifiques dans des Conventions reconnues comme fondamentales et considérées en tant que normes fondamentales du travail : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n°87); Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n°98); Convention sur le travail forcé, 1930 (n°29); Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n°105); Convention sur l'âge minimum, 1973 (n°138); Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n°182); Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n°100); Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958 (n°111).



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

réalisés par les enfants dans le domaine agricole ne sont pas adaptés à leur âge, et sont susceptibles d'être dangereux ou d'interférer avec la scolarité obligatoire des enfants. Par exemple, un enfant en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi qui est impliqué dans la garde du bétail toute la journée, ou un enfant qui travaille de nombreuses heures sur le bateau de pêche familial et qui est trop fatigué pour se rendre régulièrement à l'école sont considérés comme des enfants travailleurs. Le travail des enfants constitue un énorme poids pour le développement économique et la productivité agricole, car il interfère avec l'accumulation du capital humain et perpétue un cercle vicieux de pauvreté dans les communautés rurales. En particulier, "les pires formes de travail"⁹ des enfants" sont totalement inacceptables pour toute personne de moins de 18 ans, et leur suppression devrait être une priorité absolue. Les pires formes de travail des enfants comprennent les travaux dangereux qui peuvent nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant – travaux qui sont particulièrement répandus dans le secteur agricole, comme conduire des tracteurs, appliquer des pesticides, utiliser des outils agricoles pointus ou motorisés, participer activement à la pêche ou ramener le poisson dans le bateau.

Le travail forcé prend différentes formes, y compris la servitude pour dettes, la traite et d'autres formes d'esclavage modernes. Le travail forcé est défini par la Convention de l'OIT sur le Travail Forcé, 1930 (n° 29) comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas proposé de plein gré » (Art. 2.1)¹⁰. L'agriculture, de même que le travail domestique, la construction, la fabrication et le divertissement font partis des secteurs au sein desquels le travail forcé est le plus répandu. On estime à près de 3,5 millions le nombre de personnes affectées dans l'agriculture¹¹. Les victimes sont souvent issues de groupes minoritaires ou socialement exclus, comme c'est le cas dans de nombreuses régions d'Asie du Sud, d'Afrique et d'Amérique Latine. Nombreux sont les travailleurs migrants ou travailleurs saisonniers pauvres qui se déplacent des zones rurales vers les zones urbaines, ou entre régions ou provinces éloignées, à la recherche de travail¹².

La liberté d'association se réfère au droit de tous les travailleurs et employeurs à établir et, sous réserve des règles de l'organisation concernée, à adhérer aux organisations de leur choix¹³. **La négociation collective** se réfère à toutes les négociations entre les employeurs ou leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, pour (a) déterminer les

⁹ Il s'agit de pratiques inhumaines telles l'esclavage, la traite de main d'œuvre, la servitude pour dettes et autres formes de travail forcé; la prostitution et la pornographie; le recrutement forcé d'enfants à des fins militaires; l'utilisation d'enfants pour des activités illicites comme le trafic de drogue. Les travaux dangereux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants doivent être définis par le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs (page web du BIT sur l'abolition effective du travail des enfants (<http://www.ilo.org/declaration/principles/abolitionofchildlabour/lang--fr/index.htm>)).

¹⁰ Le document de « [Directives d'enquête pour évaluer le travail forcé des adultes et des enfants](#) » fournit une définition opérationnelle du travail forcé. Le travail forcé des enfants s'entend de « tout travail accompli par des enfants sous la contrainte exercée par un tiers (autre que ses parents) soit sur l'enfant soit sur les parents d'enfants, ou de tout travail accompli par un enfant comme conséquence directe du fait que un parent de ses parents ou les deux sont eux-mêmes victimes du travail forcé ». Il est également entendu que la pauvreté et le besoin de revenu supplémentaire pour la famille ne sont pas reconnus révélateur d'un recrutement forcé.

¹¹ BIT, 2014. "Profits et pauvreté : la dimension économique du travail forcé", Genève.

¹² BIT sur le travail forcé http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/comment-analysis/WCMS_182012/lang--fr/index.htm

¹³ Voir BIT C087 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No.87)



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

conditions de travail et d'emploi; et/ou (b) réguler les relations entre employeurs et travailleurs; et / ou (c) réglementer les relations entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs¹⁴. Dans les zones rurales des pays en développement, les conventions collectives dans le secteur agricole ont un rôle extrêmement important à jouer pour contribuer à une compréhension commune des droits et devoirs des employeurs et des travailleurs au niveau de l'exploitation, en particulier dans les plantations et les fermes commerciales. Les niveaux de connaissance et d'application de la loi ont tendance à être faibles dans les zones rurales, alors même que les dispositions des conventions collectives ont été acceptées et sont connues des parties concernées. En outre, les codes du travail traitent souvent le secteur agricole différemment des autres secteurs et l'incorporation de dispositions légales dans les accords permet de clarifier quelle est la loi applicable¹⁵. En dépit de la reconnaissance universelle de ces droits, les travailleurs ruraux, notamment dans l'agriculture, font face à des obstacles, à la fois juridiques et pratiques pour leur revendication¹⁶. Seulement 10 pour cent des travailleurs ruraux sont syndiqués (BIT, 2013)¹⁷, et les travailleurs agricoles sont souvent entièrement ou partiellement exclus de la législation garantissant ce droit (OIT, 2011)¹⁸. Beaucoup de petits producteurs indépendants et de travailleurs ruraux informels ne sont pas organisés à un degré suffisant pour que leur voix soit représentée dans le dialogue social et la politique. Cela explique pourquoi la définition appliquée de l'ERD mentionne spécifiquement que, pour qu'un travail puisse être qualifié de décent, il devrait **promouvoir l'organisation des travailleurs ruraux**. «Promouvoir» désigne ici le soutien actif aux possibilités permettant aux travailleurs ruraux de se joindre à des groupes, associations de producteurs ou organisations de travailleurs ruraux. Ceci est en phase avec la Convention sur les Organisations de Travailleurs Ruraux, 1975 (n°141), qui oblige les États membres à adopter et à mener une politique d'encouragement actif à l'égard des organisations de travailleurs ruraux. En particulier, les organisations de producteurs, les groupements pour une agriculture contractuelle, les associations de sous-traitants et d'autres groupes informels représentent des véhicules importants pour la constitution d'organisations représentatives des travailleurs ruraux.

La discrimination au travail se réfère à toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou autre (par exemple l'âge), qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession¹⁹. Le rapport de l'OIT sur l'égalité au travail (2011) montre que de nombreuses formes de discrimination persistent. Les femmes, par exemple, continuent de souffrir de graves discriminations en termes d'emplois accessibles, de rémunération, d'avantages sociaux, de conditions de travail et d'accès aux postes de décision, notamment au sein des organisations de producteur ruraux. Dans les zones rurales, et dans le secteur agricole en particulier, les femmes demeurent bien souvent discriminées par rapport aux hommes dans l'accès à

¹⁴ Voir C154 – Convention sur les négociations collective, 1981 (No.154)

¹⁵ Voir BIT, 2008. "[Promotion de l'emploi rural pour réduire la pauvreté](#)", Conférence internationale du Travail, 97e session, 2008, p.108.

¹⁶ Idem, p. 87.

¹⁷ BIT, 2012. "[Note d'Orientation rurale– Thème: Renforcer les capacités des travailleurs, des employeurs et des communautés en milieu rural par les Normes Internationales du Travail](#)".

¹⁸ BIT, 2011. "[Unleashing rural development through productive employment and decent work: Building on 40 years of ILO work in rural areas](#)", Governing Body 310th Session, Geneva.

¹⁹ Voir la Convention du BIT sur la Discrimination (emploi et profession), 1958 (No.111).



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

la terre, au crédit, à une large gamme de technologies, à l'information et aux services de conseil et de formation. En outre, les femmes continuent à souffrir de l'invisibilité de leur travail dans l'économie familiale, ce qui augmente leur charge de travail globale.

Le revenu de subsistance se réfère au fait que la rémunération doit assurer aux travailleurs et à leurs familles des conditions d'existence convenables, considérées comme acceptable par la société dans laquelle il/elle réside à son niveau actuel de développement économique. Pour les salaires, la définition proposée de l'ERD se réfère à un salaire de subsistance²⁰ et non à un salaire minimum. Bien que constituant un instrument important pour la fixation d'un salaire plancher, le salaire minimum de nombreux pays est fixé trop bas pour pouvoir protéger efficacement les travailleurs contre la pauvreté, voire même pour couvrir un panier de biens de consommations de base²¹. Pour les travailleurs indépendants, et en particulier pour les petits producteurs et les micro-entrepreneurs, la capacité à générer un revenu suffisant²² est considérée comme une dimension essentielle de la durabilité économique et sociale des emplois. Lorsque les individus demeurent en situation de pauvreté en dépit du fait qu'ils aient un emploi, c'est qu'ils ne bénéficient pas d'un emploi décent²³.

Un degré adéquat de sécurité et de stabilité de l'emploi implique que les emplois puissent être considérés comme relativement sûrs et stables et/ou que les travailleurs aient accès à des mécanismes de protection sociale au cours de leur vie qui compensent les éventuelles instabilités (par exemple par des socles de protection sociale²⁴)²⁵. Ces exigences s'appliquent aussi bien aux

²⁰ On retrouve la notion de salaire de subsistance dans le préambule de la Constitution de l'BIT et, même si elle ne figure pas sous cet intitulé-même, dans la Convention sur la fixation des salaires minima qui évoque «les éléments à prendre en considération pour déterminer le niveau des salaires minima devront comprendre (a) les besoins des travailleurs et de leur famille, eu égard au niveau général des salaires dans le pays, au coût de la vie, aux prestations de sécurité sociale et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux». Ceci est également conforme au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce qui concerne le droit de chaque personne à recevoir une rémunération au moins équivalente à un salaire qui permet aux travailleurs et à leurs familles à mener une vie décente. Voir BIT, 2011. Estimating a living wage: A methodological review. Genève; et la Page Web du BIT sur les entreprises et les salaires : http://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/WCMS_153256/lang-fr/index.htm

²¹ Voir par exemple Víctor Hugo Arce Quesada, 2010. « Base study on a living wage methodology for Latin American banana production, report for World banana forum (WBF) et FAO »; BIT, 2011 « Conditions of Work and Employment Series No. 29 Conditions of Work and Employment Programme Estimating a living wage: A methodological review », Geneva.

²² Le concept de revenu lié à l'emploi indépendant est égal à la valeur des biens et services produits par le travailleur indépendant, après déduction des frais d'exploitation (par exemple les salaires, les matières premières, les impôts et l'amortissement des machines et instruments), auxquels s'ajoutent tous salaires perçus et prestations de sécurité sociale (après déduction des cotisations). Voir Page web du BIT [Statistiques sur le revenu](#).

²³ Une étude du BIT fournit une vue d'ensemble de la main-d'œuvre des pays en développement en termes de répartition des travailleurs au sein de cinq classes économiques : (1) les travailleurs pauvres extrêmes (moins de 1,25\$ par jour); (2) les travailleurs pauvres modérés (entre 1,25\$ et 2\$); (3) les quasi-pauvres (entre 2\$ et 4\$); (4) les travailleurs de la classe moyenne en développement (travailleurs issus de ménages dont la consommation par personne se situe entre 4\$ et 13\$); et (5) les travailleurs de la classe moyenne développée et au-delà (travailleurs issus de ménages dont la consommation par personne dépasse les 13\$ par jour).

Voir aussi : KILM 18: Poverty, income distribution, employment by economic class and working poverty, <http://kilm.ilo.org/2011/download/kilm18EN.pdf>

²⁴ Voir R202 –Recommandations sur les socles de protection sociale, 2012 (No.202)

²⁵ La définition appliquée de l'emploi rural met l'accent sur certains éléments de protection sociale considérés comme essentiels pour l'établissement de normes minimales pour l'emploi décent en milieu rural. Néanmoins, il est reconnu que l'Agenda pour la protection sociale dans les zones rurales possède une dimension plus large et comprend d'autres instruments de politique, comme la sécurité sociale, les transferts de fonds, les programmes de travaux publics, les transferts en nature (y compris les subventions aux intrants et les programmes d'alimentation scolaire) et l'accès facilité



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

travailleurs salariés²⁶, y compris les travailleurs saisonniers et occasionnels²⁷, qu'aux travailleurs indépendants²⁸. Le niveau *adéquat* dépendra nécessairement du contexte et intégrera une notion de réalisation progressive compte tenu des spécificités des zones rurales et du secteur agricole. Dans les zones rurales, la précarité de l'emploi est exacerbée par les caractéristiques structurelles des marchés du travail ruraux tels que le niveau élevé d'informalité, la prévalence du cumul d'emplois, d'emplois occasionnels, de la fragmentation de la main d'œuvre, des asymétries d'information, de la saisonnalité et des incertitudes liées à la production agricole. En particulier, les travailleurs doivent être protégés contre les risques qui pourraient provoquer une perte d'emploi permanente ou temporaire tels que les blessures et les maladies, les pertes de récoltes, les mauvaises saisons de pêche ou les fluctuations de marché. Ils doivent également avoir accès à des services sociaux²⁹ tout au long de leur vie. Les transferts en espèces, les assurances et les autres mécanismes d'atténuation ou de partage des risques constituent des solutions importantes à cet égard, en particulier compte tenu de la couverture limitée des régimes traditionnels de sécurité sociale dans les zones rurales.

Les mesures minimales en matière de santé et sécurité au travail (SST) sont utilisées dans cette définition pour se référer au fait que les travailleurs agricoles et les employeurs: (i) sont informés sur les questions de sécurité et de santé, et savent comment utiliser en toute sécurité les machines, équipements, appareils et outils; (ii) adoptent les mesures de sécurité et de santé préventives adéquates pour eux-mêmes et pour les travailleurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris le contrôle des substances dangereuses (par exemple, comment manipuler et entreposer des produits chimiques) et la protection des femmes enceintes et allaitantes; et (iii) peuvent accéder, si possible, à des infrastructures de bien-être adaptées (par exemple, des toilettes, des trousseaux de premiers secours, des salles à manger). L'agriculture est un des secteurs les plus dangereux. Il est responsable de la moitié des 321 000 accidents du travail mortels qui se produisent chaque année dans le monde ([OIT, 2012](#)). Etant donné le caractère informel de la plupart des professions, ce chiffre est susceptible de sous-estimer l'ampleur des risques sécuritaires dans le secteur. Dans le cas de l'agriculture ou des entreprises forestières, les dispositions en matière de SST devraient se conformer au Recueil de Directives Pratiques sur la Sécurité et la Santé dans les Travaux

aux services sociaux essentiels comme la santé et l'éducation pour les populations ciblées. Plus d'informations sur le travail de la FAO sur la protection sociale sont disponibles sur la page web thématique de la FAO http://www.fao.org/post-2015-mdg/14-themes/social-protection/fr/?utm_source=twitter&utm_medium=social%20media&utm_campaign=faoknowledge. Voir aussi la note sur le travail de la FAO dans la protection sociale présentée à la 148e session du Conseil de la FAO (<http://www.fao.org/docrep/meeting/029/mi557E.pdf>) et le rapport HLPE sur "la protection sociale pour l'alimentation la sécurité" (http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE_Reports/HLPE-Report-4-Social_protection_for_food_security-June_2012.pdf).

²⁶ Pour les salariés, la sécurité de l'emploi dépend principalement du type de contrat et de la régularité avec laquelle ils sont susceptibles de travailler. Les employés ayant des contrats permanents possèdent un contrat ou une série continue de contrats avec le même employeur. Les employés réguliers sont ceux qui possèdent des contrats à durée indéterminée, qui obligent l'« employeur » à régulièrement payer des cotisations de sécurité sociale et/ou qui sont soumis à la législation nationale du travail. Voir la résolution CISP-93 concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).

²⁷ Pour les travailleurs occasionnels ou saisonniers, il s'agit du fait que si la personne est un travailleur occasionnel/saisonnier, il/elle peut prévoir d'être employé de façon régulière (par exemple du fait de ses compétences et de son employabilité, de mécanismes permettant la réembauche saisonnière, de services pour la recherche d'emploi, etc.)

²⁸ Pour les travailleurs indépendants, y compris les petits producteurs, la sécurité de l'emploi dépend inévitablement de l'environnement global pour le développement agricole et rural, y compris l'accès au crédit et aux marchés et la capacité à s'adapter au changement climatique.

²⁹ Voir R202 –Recommandations sur les socles de protection sociale, 2012 (No.202)



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

Forestiers et au Recueil de Directives Pratiques sur la Sécurité et la Santé dans l'Agriculture du BIT, en conformité avec les politiques et les systèmes nationaux de SST. Ces codes ne s'appliquent pas formellement à l'agriculture de subsistance, mais beaucoup de leurs dispositions peuvent également s'y appliquer.

Les heures de travail excessives sont déterminés par les lois et réglementations nationales³⁰. De longues heures de travail, en particulier lorsqu'il s'agit de travail manuel intensif, contribuent à augmenter l'état de fatigue des travailleurs et conduisent à des accidents du travail (OIT, 2011³¹). Le travail agricole est lourd et implique de longues heures de travail, qui peuvent varier en fonction de la saison, du temps et des cultures. Il est souvent réalisé dans des conditions qui comportent de nombreux risques, y compris l'exposition à des produits chimiques et des machines dangereuses. La nécessité de travailler de longues heures -de même que la nécessité d'exercer des emplois multiples- est souvent associée à de faibles productivités et salaires, ainsi qu'à des technologies et pratiques mal adaptées. Pour les femmes rurales en particulier, les longues heures de travail se rapportent à une charge de travail triple, à la fois dans les sphères productives, reproductives et sociales. Le BIT ne fournit pas de directives précises sur les heures de travail dans l'agriculture, à l'exception de la Convention des Quarante Heures par Semaine, 1935 (n°47)³², qui couvre tous les travailleurs. Au lieu de cela, la responsabilité de fixation de limites appropriées est déléguée aux autorités compétentes de chaque pays, ce qui se traduit souvent par l'exclusion des travailleurs ruraux agricoles ou informels des dispositions de législation nationale en rapport avec un temps de travail maximum. Cependant, les longues heures de travail demeurent un problème pour les travailleurs agricoles et des normes minimales devraient être établies.

Le Recueil de Directives Pratiques sur la Sécurité et la Santé dans l'Agriculture du BIT (article 19.2, p.167) fournit des indications à cet égard. Il indique que les exigences minimales pour tous les travailleurs du secteur agricole devraient au moins comporter les éléments suivants : (i) les horaires de travail journaliers et hebdomadaires sont définis de manière à aménager des périodes de repos adéquates; (ii) des journées de travail prolongées (plus de huit heures) ne sont envisagées que si la nature et la charge de travail permettent d'effectuer le travail sans risque accru pour la sécurité et la santé; et (iii) un système de rotation est conçu pour limiter l'accumulation de la fatigue.

La formation technique et professionnelle adaptée se réfère à l'acquisition de connaissances et de compétences en rapport avec le monde du travail, y compris des compétences pratiques, de savoir-faire, de comportement et de compréhension relatives aux professions de l'agriculture et des autres secteurs ruraux³³. Un grand nombre de travailleurs ruraux sont mal formés et manquent de compétences techniques et entrepreneuriales adaptées au marché du travail rural. Les femmes et les jeunes sont particulièrement discriminés dans l'accès à la formation et aux services de

³⁰ Consultez la base de données de l'OIT sur les lois relatives aux conditions de travail. BIT, Genève. Disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/travail>. Les normes internationales du travail fixent une limite (pré-heures supplémentaires) à 8 heures de travail par jour et 48 heures par semaine[1] ou 40 heures par semaine[2]. Les gouvernements sont encouragés à réduire progressivement les heures normales de travail de 48 à 40 heures, en tenant compte des conditions et pratiques nationales afin d'éviter toute réduction de salaires.

³¹ BIT, 2011. Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.

³² BIT, 2008. "Promotion de l'emploi rural pour réduire la pauvreté", Conférence internationale du Travail, 97^e session, 2008.

³³ Voir aussi Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel (UNESCO, 1989).



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

vulgarisation agricole. Dans les efforts vers un objectif de travail décent pour tous, les emplois décents doivent assurer aux travailleurs des possibilités de formation technique et professionnelle adaptées à leurs besoins. Le développement des compétences permet aux travailleurs de se développer et d'améliorer leur statut professionnel, d'accroître leur productivité ou de diversifier leurs sources de revenu. "*Adaptée*" fait référence au fait que la formation doit venir en réponse aux besoins des jeunes et des adultes, femmes et hommes. En particulier, au-delà de l'alphabétisation et des notions arithmétiques, la gestion après-récolte, la valeur ajoutée, la transformation, le développement de l'agro-industrie, la gestion, et la maîtrise d'une agriculture intelligente face au climat sont d'une importance cruciale pour les travailleurs ruraux. Les programmes publics de l'emploi devraient combiner la création directe d'opportunités de travail avec la formation, l'éducation ou le développement de compétences afin d'améliorer la probabilité pour les bénéficiaires de trouver un emploi à l'issue du programme.



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

Ressources et sites web additionnels

- FAO, 2012. Promouvoir des emplois ruraux décents pour plus de sécurité alimentaire: Raisons d'agir. (Brochure) <http://www.fao.org/docrep/019/i2933f/i2933f.pdf>
- FAO, 2013. [Guidance on how to address decent rural employment in FAO country activities](#)
- ILO, 2008. [Outils pour l'intégration de l'emploi et du travail décent. Application à l'échelon national. Listes de détection des principaux aspects de l'emploi et du travail décent.](#)
- ILO, 2009. Guide sur les nouveaux Indicateurs d'Emploi des Objectifs du Millénaire pour le Développement. http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/documents/publication/wcms_110512.pdf
- ILO, 2013. [Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants. Estimations et tendances mondiales.](#) Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Genève.
- ILO, 2014. [Profits et pauvreté: l'économie du travail forcé](#), Genève.
- ILO, [Notes d'orientation sur le développement rural.](#)
- FAO, IFAD, ILO, 2010. [Genre et emploi rural: comment sortir de la pauvreté ? Notes d'orientation 1 – 7.](#)
- Site web FAO-OIT sur [l'alimentation, l'agriculture et le travail décent.](#)
- [Pages thématiques de la FAO sur l'Emploi Rural Décent](#) et [le travail des enfants dans l'agriculture.](#)
- [Page Web de l'OIT sur le développement rural.](#)



BOITE A OUTILS POUR L'EMPLOI RURAL DECENT

Annexe 1

Principales Normes Internationale du Travail (NIT) du BIT applicables à l'agriculture et au milieu rural³⁴

Les Normes Internationales du Travail en lien avec le monde rural par domaine	
Liberté d'association	Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
	Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
	Convention (n°11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
	Convention (n°141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 et Recommandations (n°149)
Travail Forcé	Convention (n°29) sur le travail forcé, 1930
	Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
Travail des enfants	Convention (n°138) sur l'âge minimum, 1973
	Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
Egalité d'opportunités et de traitement	Convention (n°111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
	Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération, 1951
Consultation Tripartite	Convention (n°144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et Recommandation (n°152)
Inspection du travail	Convention (n°81) sur l'inspection du travail, 1947, Protocole de 1995 pour la Convention n° 81, et Recommandation (n°81)
	Convention (n°129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et Recommandation (n°133)
Politique de l'emploi	Convention (n°122) sur la politique de l'emploi, 1964
	Recommandation (no 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
	Convention (n°142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et Recommandation (n°195)
	Convention (n°159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
	Recommandation (n°189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
	Recommandation (n°193) sur la promotion des coopératives, 2002
Salaires	Convention (n°99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951, et Recommandation (n°89)
	Convention (n°95) sur la protection du salaire, 1949
Temps de travail	Convention (n°47) des quarante heures, 1935, et Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
Santé et Sécurité au Travail	Protocole pour la Convention n°155, et Recommandation (n°161)
	Convention (n°187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
	Convention (n°184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et Recommandation (n°192).
Sécurité sociale	Convention (n°102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
	Convention (n°121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
	Convention (n°117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
	Convention (n°183) sur la protection de la maternité, 2000 et Recommandation (n°191)
Travailleurs migrants	Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012
	Convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
Navigation	Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et leurs Recommandations
	Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)
Pêche	Convention (n°188) sur le travail dans la pêche, 2007
Peuples indigènes et tribaux	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
Plantations	Convention (n°110) sur les plantations, 1958
Métayers et fermiers	Recommandation (no 132) relative aux fermiers et métayers, 1968

³⁴ Source: BIT, 2012. Renforcer les capacités des travailleurs, des employeurs et des communautés en milieu rural par les Normes Internationales du Travail. Points clés et orientations pour l'action pour protéger les droits du travail des travailleurs ruraux afin de leur permettre de contribuer au développement rural.